

CIRCULAIRE N° 1178

DU 30/06/2005

Objet : Personnel administratif subventionné. Congés de compensation

Réseaux : LS/OS (libre et officiel subventionné)

Niveaux et services : Sec(Ord/Spéc)/PromSoc/Art/Sup

Période : année civile 2005

Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de promotion sociale, artistique et supérieur non universitaire libres et officiels subventionnés par la Communauté française

Pour information :

Aux Organisations syndicales
Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs

Autorités : Directeur général Signataire(s) : Alain BERGER

Gestionnaires : agents FLT de la D.G.P.E.S.

Référence facultative : DGPES/GEST/COORDIN./FD/28.06.2005/13-51.doc

Renvoi(s): Circulaire n° 1068 du 07.03.2005 (même objet, réseau de la Communauté française)

Nombre de pages : - texte : 1 p. - annexes : -

Mots-clés : congés de compensation / personnel administratif subventionné

En l'absence de statut qui lui soit propre et dans l'esprit de la loi du 29.05.1959 dite du "Pacte scolaire", en particulier de l'article 12bis, § 3, point c), qui énonce que *"le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subsidiés ... le régime des congés "* et que *"ces dispositions statutaires seront, autant que faire se peut, identiques à celles de l'Etat"*, il convient d'appliquer aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française les règles applicables au personnel administratif des établissements organisés par la Communauté française.

Cela étant, conformément à la circulaire n° 1068 du 07.03.2005, relative aux congés de compensation attribués au personnel administratif dans le réseau de la Communauté française, je porte à votre connaissance qu'il convient d'ajouter **4 jours de congé de compensation** aux jours de congés annuels de vacances du personnel administratif subventionné des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés par la Communauté française.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés du fait que :

- trois jours fériés légaux coïncident avec un samedi ou un dimanche, à savoir les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, et 25 décembre 2005;
- le congé réglementaire du 15 novembre est substitué en un jour de congé de compensation.

De plus, un jour est accordé comme dispense de service; il remplace, pour le personnel précité, les départs anticipés accordés aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française à la veille de certaines fêtes, à savoir les 25 mars, 4 mai, 20 juillet, 31 octobre et 10 novembre 2005.

Ces cinq jours de congé compensatoire et de dispense de service sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congé précités; ils sont à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Je vous remercie de bien vouloir porter sans tarder à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général,

Alain BERGER